

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE COATICOOK
VILLE DE WATERVILLE

Règlement numéro 604
Règlement sur les modalités de
publication des avis publics de la Ville de
Waterville

ATTENDU les articles 334 et suivants de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c C-19 (LCV) relatifs aux avis publics ;

ATTENDU plus précisément les articles 345.1 et 345.3 de la LCV ;

ATTENDU que l'article 55 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (L.Q. 2017, c. 13)*, accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter un règlement pour choisir les modalités de publication de leurs avis publics ;

ATTENDU que la Ville de Waterville désire se prévaloir des dispositions de la loi et modifier les modalités de publication des avis publics municipaux ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement à la séance ordinaire du Conseil tenue le 6 août 2018 ;

ATTENDU qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 6 août 2018 ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

ATTENDU que ce projet de règlement était disponible pour consultation auprès du responsable de l'accès aux documents, 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

ATTENDU que des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

ATTENDU que la secrétaire-trésorière mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, le cas échéant, séance tenante ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la Ville de Waterville, et il est, par le présent règlement portant le numéro 604, décrété ce qui suit :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 MISE EN APPLICATION

Tout avis public dont la publication est exigée en vertu de toute loi ou tout règlement régissant la Ville est publié ou notifié conformément aux prescriptions du présent règlement.

Article 3 AVIS PUBLIC

L'avis public doit être rédigé en français.

Toute copie d'un avis, qui doit être notifié, publié ou affiché, doit être attestée par la personne qui donne l'avis, par la secrétaire-trésorière, responsable de l'accès aux documents de la Ville ou par le secrétaire-trésorier adjointe de la Ville.

L'original de tout avis est accompagné d'un certificat de publication ou de notification signé par la personne qui l'a publié ou notifié. L'original de cet avis et le certificat qui l'accompagne sont déposés, par la personne qui a donné l'avis, au secrétaire-trésorier, pour faire partie des archives municipales.

Article 4 AVIS SPÉCIAL

Sauf dans les cas où la loi permet un mode différent de notification, la notification d'un avis spécial se fait en laissant une copie à celui à qui il est adressé, en personne, ou à une personne raisonnable, à son domicile ou à son établissement d'entreprise, même à celui qu'il occupe en société avec une autre. La notification est faite par la personne qui donne l'avis, un fonctionnaire ou employé de la Ville, un agent de la paix, un huissier ou un employé d'une entreprise publique ou privée de livraison de courrier ou de messagerie.

Article 5 PUBLICATION

Les avis publics mentionnés à l'article 2 du présent règlement sont publiés sur le site internet de la Ville de Waterville au www.waterville.ca, sous l'onglet Ville et affiché sur le babillard situé à l'entrée du bureau municipal situé au 170 rue Principale sud à Waterville.

Article 6 CONTENU DE L'AVIS PUBLIC

L'information contenue dans l'avis public doit être complète, compréhensible pour le citoyen et adaptée aux circonstances.

Article 7 DÉLAI DE L’AVIS PUBLIC

Sauf les cas autrement prévus, le délai intermédiaire après un avis public court du jour où il a été publié, ce jour non compris.

Sauf prescription contraire, la publication des avis publics doit avoir lieu au moins sept jours francs avant celui qui est fixé pour la procédure concernée

Article 8 DISPOSITIONS FINALES

Conformément à l’article 345.1 de la LCV, les modes de publication prévus au présent règlement ont préséances sur celui prescrit à l’article 345 de la LCV ou par toute autre disposition d’une loi générale ou spéciale.

Le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié »

Article 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Dupuis, mairesse

Nathalie Isabelle, directrice
générales et secrétaire-trésorière

Avis de motion: 6 août 2018
Projet de règlement présenté le : 6 août 2018
Règlement adopté le : 4 septembre 2018

Tableau des modifications		
Règlement modificateur	Date d’adoption	Dispositions modifiées
No. 700	5 octobre 2026	Articles 2, 5, 7 et 8